



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
08 MARS 2024

Service des Assemblées et Affaires Juridiques
Affaires Juridiques
AS

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre d'une requête en référé mesures-utiles, introduite devant le juge des référés du Tribunal administratif de Melun, et par laquelle Madame LIOT Evelyne demande à ce qu'il soit enjoint au maire de Champigny-sur-Marne, d'une part, de prendre un arrêté interruptif de travaux à l'encontre des travaux réalisés par Monsieur et Madame BEN JEBARA au 69 rue Diderot et de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires, y compris de procéder à la saisie des matériaux et à l'apposition de scellés, d'autre part, d'ordonner la démolition de l'ouvrage construit sans autorisation.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°23F100, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Considérant ce qui suit :

Les époux BEN JEBARA ont déposé une demande de déclaration préalable le 3 juillet 2023 portant sur l'extension de leur habitation sis 69 rue Diderot à Champigny-sur-Marne (94500).

Le 26 juillet 2023, la commune de Champigny-sur-Marne a autorisé la déclaration préalable sollicitée.

Madame LIOT Evelyne, voisine immédiate des époux BEN JEBARA, informait la commune par le biais de plusieurs courriers, que les travaux effectués n'ont pas été ceux autorisés et sollicitait donc le retrait de l'autorisation accordée.

Constatant le non-respect de la déclaration préalable accordée, la commune a pris un arrêté

interruptif de travaux le 19 décembre 2023, mettant en demeure les entreprises BARRA de cesser immédiatement leurs travaux.

Escr. de référé en Préf. de
094-219400173-20240308-DEC24-211-AR
Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024

Par une requête en référé mesures-utiles du 1 février 2024, la requérante demande à ce qu'il soit enjoint au maire de prendre un arrêté interruptif de travaux à l'encontre des travaux réalisés, de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires y compris de procéder à la saisie des matériaux et à l'apposition de scellés et d'ordonner la démolition de l'ouvrage construit sans autorisation.

C'est ainsi que la Commune de Champigny-sur-Marne entend défendre ses intérêts en procédant à la désignation de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés dans le cadre de cette instance.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Villars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

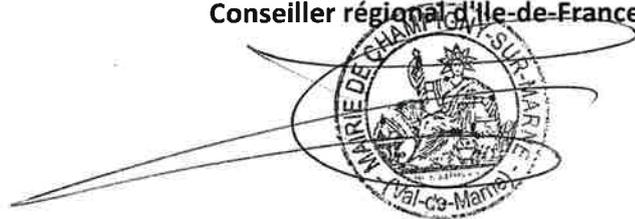
ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le 08 MARS 2024

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.